



Commission de la Force publique

Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 juin 2018 et du 5 juillet 2018
2. 7151 Projet de loi relative au traitement des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave et portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant organisation du Service de renseignement de l'État
- Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger (en rempl. de M. Gusty Graas), M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Léon Gloden, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox

M. Fränk Reimen, Direction, Mme Martine Schmit, du Ministère de la Sécurité intérieure

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Projet de loi 7151

Madame la Présidente-Rapporteuse rend attentif à la nécessité d'adapter quelques références dans le texte du projet de loi à certaines dispositions des projets de loi 7168 et

7184 suite aux amendements apportés à ceux-ci. Le Conseil d'État en sera informé par courrier.

Un membre de la commission souhaiterait savoir, en premier lieu, si l'UIP fonctionnera 24/24 et, en second lieu, si le personnel de cette unité peut aussi compter des civils parmi ses membres.

Un représentant ministériel estime que les délais applicables dans ce domaine sont tels qu'un fonctionnement vingt-quatre heures sur vingt-quatre n'est pas nécessaire. Concernant le personnel, il semble improbable que des civils puissent en faire partie, alors que l'UIP traite des données sensibles. Les réponses précises à ces questions seront fournies plus tard.

Le projet de rapport est adopté à la majorité (abstention ADR). La commission propose comme temps de parole le modèle de base avec un temps de parole supplémentaire pour la rapportrice.

*

Au sujet du projet de loi 7044 sur l'Inspection générale de la Police, la commission prend acte du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 17 juillet 2018 relatif au projet de loi 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Le Conseil d'État note que « L'amendement sous revue¹ vise à apporter des modifications au projet de loi n° 7044 sur l'Inspection générale de la Police, qui s'inspirent largement des modifications opérées par les amendements 8 et 9 sous avis au projet de loi n° 7045 précité.

Le paragraphe 3 soulève toutefois des questions en ce qu'il permettrait, tel que formulé à l'amendement sous avis, au personnel de l'Inspection générale de la Police, ci-après l'« IGP », d'accéder directement aux données traitées dans les divers traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police. Le Conseil d'État estime cependant qu'un tel accès va au-delà des finalités découlant de la mission première de l'IGP, définie à l'article 4, alinéa 2, du prédit projet de loi n° 7044 comme l'exercice « d'un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police ». Seul l'exercice par l'IGP de missions d'instruction judiciaire qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire compétente dans le cadre de l'article 8 du prédit projet de loi justifierait un tel accès, qui est toutefois d'ores et déjà possible en vertu des dispositions du Code de procédure pénale expressément visées au même article et qui, tantôt prévoient un accès direct à certains traitements, tantôt permettent un accès aux traitements par le biais d'une procédure judiciaire, telle une perquisition offrant toutes les garanties judiciaires requises.

Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'amendement sous examen pour transposition incorrecte de la directive, le texte proposé débouchant sur des conséquences incompatibles avec les dispositions de celle-ci, notamment celles ayant trait à la finalité des traitements de données à caractère personnel.

Le Conseil d'État comprend cependant que, dans le cadre de l'exercice des missions de contrôle pré-rappelées, l'IGP doit pouvoir accéder aux fichiers d'accès (« log files ») des différents traitements de données à caractère personnel effectués par la Police grand-ducale, de telle sorte qu'il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la formulation suivante :

¹ Doc. parl. 7168¹² - amendement 10 concernant l'article 62 nouveau, modifiant l'article 15 du projet de loi 7044

« (3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 7 et 9, l'IGP a accès aux données retraçant les accès aux traitements des données à caractère personnel dont le directeur général de la Police est le responsable du traitement. » ».

Luxembourg, le 24 juillet 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Force publique,
Claudia Dall'Agnol